



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 09/1127

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RUE PASTEUR**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 23 juin 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et d'améliorer la visibilité rue Pasteur à l'intersection avec la rue Alsace Lorraine,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit rue Pasteur, du côté pair face au n°29 de la rue Pasteur et sur une longueur de 10 mètres à partir de la rue Alsace Lorraine.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 31 août 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 3 septembre 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT